

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.443 du 24 mai 2011

A. 188.986/XIII-5035

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERMOSANE,**

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
tiers opposant,

contre :

FRANCOIS Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,
requérant originaire,

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et
Emmanuel VAN NUFFEL, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
partie adverse originaire,

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.
partie intervenante originaire,

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
TECTEO,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2008 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERMOSANE qui forme tierce opposition à l'arrêt n° 184.284 du 17 juin 2008 qui rejette la requête en annulation introduite par Emmanuel FRANCOIS;

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée TECTEO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base des articles 12 et 47 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 1^{er} mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 mars 2011 notifiant à la S.C.R.L. INTERMOSANE que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 janvier 2011, la S.C.R.L. INTERMOSANE a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la S.C.R.L. INTERMOSANE n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la société coopérative à responsabilité limitée INTERMOSANE.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.